



ANNEXE 2



Convention d'accès à la Déchèterie de SAINT-MARTIN DE FONTENAY En faveur de certains habitants du territoire de Caen la mer

Conclu entre :

Le SMICTOM de la BRUYERE, situé CD 132 - 14680 Gouvix, représenté par son Président, Patrice MATHON, dûment habilité par la délibération du Conseil Syndical en date du 29 mars 2021,

Ci-après désignée le SMICTOM,

D'une part

ET

La Communauté urbaine de Caen la mer, située 16 Rue Rosa Parks, 14027 Caen, représentée par son Président Monsieur Joël BRUNEAU, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire en date du 22 avril 2021,

Ci-après désignée Caen la mer,

D'autre part

Préambule

A la création de la communauté urbaine de Caen la mer au 1er janvier 2017 (arrêté préfectoral du 29 septembre 2016), et afin de ne pas perturber les équilibres existants, les élus de Caen la mer ont souhaité, en accord avec les élus du SMICTOM de la Bruyère, syndicat gestionnaire de cette compétence pour certaines communes de son territoire, que le SMICTOM, continue à assurer cette compétence pour le compte de Caen la mer.

Etaient concernées les communes de Soliers, Le Castelet (Communes déléguées de Garcelles-Secqueville et Saint-Aignan De Crasmesnil), Castine-en-Plaine (Communes déléguées d'Hubert-Folie et Rocquancourt).

Par délibérations concordantes, les parties se sont entendues sur un retrait de Caen la mer du SMICTOM au 31 mars 2021, ce qui a notamment pour conséquence, la reprise en direct par Caen la mer de l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets » au 1er avril 2021.

Dans ce cadre, le SMICTOM, demeure gestionnaire de la déchèterie de Saint-Martin de Fontenay, située sur son territoire. Cette déchèterie était fréquentée notamment par les habitants des communes de Caen la mer relevant à l'époque également de ce syndicat.

Dans l'intérêt du service de proximité rendus aux usagers, les parties se sont entendues afin de définir les modalités de continuité d'accès pour ces habitants à la déchèterie de Saint-Martin de Fontenay ainsi que pour les habitants de la commune déléguée de Tilly la campagne afin d'avoir une égalité d'accès pour tous les habitants de la commune nouvelle de Castine-en-Plaine.

Il a donc été convenu ce qui suit :

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'accès des habitants de Caen la mer résidant sur les communes de Soliers, Le Castelet (Communes déléguées de Garcelles-Secqueville et Saint-Aignan De Crasmesnil), Castine-en-Plaine (Communes déléguées d'Hubert-Folie, Rocquancourt et Tilly la campagne) à la déchèterie de Saint-Martin de Fontenay ainsi que les modalités de compensation qui seront versées au SMICTOM par Caen la mer à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 2 – Conditions d'accès des habitants et professionnels autorisés

Seuls les habitants de Caen la Mer résidant sur les communes de Soliers, Le Castelet (Communes déléguées de Garcelles-Secqueville et Saint-Aignan De Crasmesnil), Castine-en-Plaine (Communes déléguées d'Hubert-Folie, Rocquancourt et Tilly la Campagne) disposant d'une carte d'accès « particulier » à la déchèterie de Saint-Martin de Fontenay pourront accéder à celle-ci.

Seuls les entreprises, commerçants, artisans et administrations publiques domiciliés sur le territoire des communes de Soliers, Le Castelet (Communes déléguées de Garcelles-Secqueville et Saint-Aignan De Crasmesnil), Castine-en-Plaine (Communes déléguées d'Hubert-Folie, Rocquancourt et Tilly la Campagne) disposant d'une carte d'accès « professionnel » à la déchèterie de Saint-Martin de Fontenay pourront accéder à celle-ci.

Les cartes d'accès « particulier » et « professionnel » à la déchèterie seront délivrées et gérées par le SMICTOM de la Bruyère.

Ils seront soumis aux mêmes conditions d'accès que les autres habitants en application du règlement en vigueur, joint en annexe de la présente convention.

Article 3 – Modalités et conditions financières de la période transitoire

La participation de la Communauté urbaine est calculée à partir de l'ensemble des charges et des produits prévisionnels de la déchèterie, tel que présentés en annexe de la présente convention.

A partir de 2022, ces données sont communiquées avant le 1^{er} décembre de l'année N pour le calcul de la contribution prévisionnelle de l'année N+1. Pour l'année 2021, qui comptera 9 mois, les données sont annexées à la présente convention.

La participation de la Communauté urbaine de Caen la Mer sera calculée au prorata de la population des communes de la Communauté urbaine autorisée à accéder à la déchèterie du SMICTOM par rapport à la population totale desservie par la déchèterie, soit la somme de la population du SMICTOM et des communes de Soliers, Le Castelet (Communes déléguées de Garcelles-Secqueville et Saint-Aignan De Crasmesnil), Castine-en-Plaine (Communes déléguées d'Hubert-Folie, Rocquancourt et Tilly la campagne).

La population de référence est la population municipale sans double compte publiée par l'INSEE. Sera prise en compte, la dernière population connue lors de l'établissement du compte financier prévisionnel de la déchèterie.

Un échéancier de paiement des montants prévisionnels dus au titre de l'année est établi sur la base du compte financier prévisionnel de la déchèterie, estimé au titre de cette même année. Le paiement sera effectué mensuellement sur la base de cet échéancier qui sera fourni en pièce justificative des avis des sommes à payer.

Avant le 15 février de l'année N+1, le SMICTOM de la Bruyère communique à la Communauté urbaine de Caen la Mer, le bilan financier de la déchèterie pour l'année N. L'écart entre les sommes payées à titre prévisionnel et les sommes dues sur la base du bilan financier réel est à régulariser avant le 15 mars de l'année N+1. Ces sommes feront l'objet d'un mandat de régularisation par le SMICTOM (si le réel à payer est supérieur au prévisionnel payé) ou d'un titre émis par la Communauté Urbaine (si le réel à payer est inférieur au prévisionnel payé). Ce bilan financier est fourni en pièce justificative de l'avis des sommes à payer de régularisation.

Le SMICTOM communiquera obligatoirement à la Communauté Urbaine de Caen la Mer, l'ensemble des données techniques et économiques permettant d'apprécier les coûts d'exploitation de la déchèterie et la clef de leur répartition. Ce document est fourni à titre informatif et ne constitue pas une pièce justificative pour le paiement par Caen la mer des sommes dues au SMICTOM de la Bruyère.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est fixée pour une durée de 10 ans, elle prendra effet au 1^{er} avril 2021.

Article 5 – Rencontre entre les parties et signature d'avenants

Les parties conviennent que les événements ci-après listés les obligent à se rencontrer et à modifier le cas échéant, la présente convention par le biais d'avenants :

- Pour échanger sur les modalités de prise en compte dans le cadre de la présente convention des travaux d'investissement que le SMICTOM pourrait prévoir (hors achat et renouvellement de matériel nécessaire au fonctionnement de la déchèterie).
- En cas de variation de la contribution (hors TGAP, autres impôts et taxes) de plus de 5 % d'une année à l'autre.
- Un an avant la fin de la présente convention.

Article 6 – Récupération des cartes d'accès à la déchèterie

A l'issue de la période d'application de la présente convention, le SMICTOM procédera à la désactivation et à la récupération de l'ensemble des cartes magnétiques d'accès au réseau de déchèteries délivrées aux habitants des communes concernées.

Article 7 – Modalités de résiliation

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention à partir du 1^{er} janvier de l'année N, sous réserve d'en informer l'autre partie avant le 01/01 de l'année N-1 par courrier recommandé.

Article 8 – Règlement des conflits

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

Fait à CAEN

Le _____,

Pour le SMICTOM

Le Président,

Patrice MATHON

Pour Caen la mer

Le Président,

Joël BRUNEAU

Annexes :

- Règlement intérieur de la déchèterie,
- Détail des charges et des produits pris en compte dans le calcul de la compensation financière,
- Détail du coût prévisionnel avril – décembre 2021